

Exception	Dispositions
XXX1 Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • aéroports, qui sont limités à des héliports; • bâtiments ou aménagements exploités [...] par le gouvernement du Canada.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) Malgré l'article 601 : (a) les places de stationnement des aménagements peuvent être implantées sur n'importe lequel des lots de cette zone; (b) les places de stationnement peuvent être aménagées dans une cour avant et dans une cour latérale extérieure.

Exception	Dispositions
XXX2 Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • entreprises de services personnels; • bureaux.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) Les autres aménagements autorisés sont limités à une superficie brute au sol maximum de 75 mètres carrés.

Exception	Dispositions
XXX3 Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • infrastructures nautiques; • établissements récréatifs et sportifs, limités à un club nautique.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) Dispositions propres à l'exception : sans objet

Exception	Dispositions
XXX4 Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • salles de spectacles.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) Il n'est pas nécessaire d'aménager de places de stationnement pour les salles de spectacles.

Exception	Dispositions
XXX5 Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • restaurants.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) Dispositions propres à l'exception : sans objet

Exception	Dispositions
XXX6 Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : sans objet
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) Hauteur maximale conformément aux dispositions de l'Annexe 123. (5) Espace paysagé minimal des secteurs A, B et C de l'Annexe 123 : 40 %. (6) Les parcelles portant les numéros 600, 630, 800 et 850 du croissant Peter Morand sont considérées comme un seul lot aux fins du présent règlement.

Exception	Dispositions
XXX7 Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • industries légères; • industries lourdes.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) Les autres aménagements autorisés sont limités à l'imprimerie exploitée par la Canadian Bank Note Company.

Exception	Dispositions
XXX8 Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • terrains de golf.
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) Dispositions propres à l'exception : sans objet

Exception	Dispositions
XXX9 Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : sans objet
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) Le « niveau du sol » s'entend de l'élévation moyenne du niveau du sol attenant avant l'aménagement de tous les murs d'un bâtiment construit sur le terrain. (5) La « superficie brute au sol » s'entend de la superficie totale de chaque étage, mesurée depuis l'extérieur des murs extérieurs, à l'exclusion du sous-sol et en tenant compte : (a) des bâtiments accessoires; (b) de la surface potentielle de l'étage, soit la surface de l'étage projetée depuis la surface réelle de l'étage situé au-dessus de la surface d'un autre étage ou d'un sous-sol; (c) du grenier, dans les cas où la hauteur au-dessus de la surface de l'étage de ce grenier correspond à au moins 2,3 m sur au moins 75 % de la surface de l'étage dont la hauteur libre est de 2,1 m au-dessus de n'importe quel point de la surface de l'étage. (6) Indice de superficie au sol maximum de 0,35 pour tous les lots d'au plus une habitation, sans habitations supplémentaires (7) Largeur minimum du lot : 30 mètres (8) Marge de retrait minimum de la cour arrière : 12 mètres (9) Malgré l'alinéa (b) du paragraphe (7) de l'article 801, la marge de retrait de la cour latérale intérieure ne peut en aucun cas être inférieure à 1,5 mètre. (10) Superficie bâtie maximum du lot de 20 % (11) Le paragraphe (3) de l'article 209 ne produit pas ses effets. (12) La largeur maximum du bâtiment indiquée dans le tableau 801B ne produit pas ses effets. (13) Malgré les cours prévues dans le présent règlement, il faut prévoir une marge de retrait de 7,5 mètres à partir d'une ligne de lot contiguë aux rues suivantes :

	(a) l'avenue Acacia – à partir du nord de l'avenue Mariposa jusqu'à la promenade Rockcliffe; (b) le chemin Buena Vista – entre la rue Lisgar et le chemin Cloverdale; (c) le chemin Coltrin – entre la place Minto et l'avenue Acacia; (d) l'avenue Manor – entre l'avenue Mariposa et le chemin Coltrin; (e) le chemin Park – entre le chemin Springfield et l'avenue Manor; (f) l'avenue Mariposa – entre l'avenue Acacia et la place Minto. (14) La largeur maximum de la voie d'accès automobile à partir de la ligne de lot est de 3,05 mètres. (15) La largeur maximum combinée, à partir de la ligne de lot, de toutes les voies d'accès automobiles est de 6,1 mètres. (16) Sans égard au paragraphe (15), les voies d'accès automobiles à partir des voies publiques ne sont pas comprises dans le calcul de la largeur combinée maximum admissible de toutes les voies d'accès automobiles à partir de la ligne de lot. (17) Il faut prévoir une bande paysagée d'au moins 1,5 mètre, aménagée dans un paysage végétalisé, entre la ligne de lot du côté intérieur et la voie d'accès automobile. (18) Marge de retrait minimum à partir d'une ligne de lot pour un bâtiment ou une structure accessoire dans une cour arrière : 1,5 mètre
--	---

Exception	Dispositions
XX10 Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : sans objet
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) Le « niveau du sol » s'entend de l'élévation moyenne du niveau du sol attenant avant l'aménagement de tous les murs d'un bâtiment construit sur le terrain. (5) La « superficie brute au sol » s'entend de la superficie totale de chaque étage, mesurée depuis l'extérieur des murs extérieurs, à l'exclusion du sous-sol et en tenant compte : (a) des bâtiments accessoires; (b) de la surface potentielle de l'étage, soit la surface de l'étage projetée depuis la surface réelle de l'étage situé au-dessus de la surface d'un autre étage ou d'un sous-sol; (c) du grenier, dans les cas où la hauteur au-dessus de la surface de l'étage de ce grenier correspond à au moins 2,3 m sur au moins 75 % de la surface de l'étage dont la hauteur libre est de 2,1 m au-dessus de n'importe quel point de la surface de l'étage. (6) Indice de superficie au sol maximum de 0,35 pour tous les lots d'au plus une habitation, sans habitations supplémentaires (7) Largeur minimum du lot : 30 mètres (8) Marge de retrait minimum de la cour arrière : 12 mètres (9) Malgré l'alinéa (b) du paragraphe (7) de l'article 801, la marge de retrait de la cour latérale intérieure ne peut en aucun cas être inférieure à 1,5 mètre. (10) Superficie bâtie maximum du lot de 20 % (11) Le paragraphe (3) de l'article 209 ne produit pas ses effets. (12) La largeur maximum du bâtiment indiquée dans le tableau 801B ne produit pas ses effets. (13) Malgré les cours prévues dans le présent règlement, il faut prévoir une marge de retrait de 7,5 mètres à partir d'une ligne de lot contiguë aux rues suivantes :

	(a) l'avenue Acacia – à partir du nord de l'avenue Mariposa jusqu'à la promenade Rockcliffe; (b) le chemin Buena Vista – entre la rue Lisgar et le chemin Cloverdale; (c) le chemin Coltrin – entre la place Minto et l'avenue Acacia; (d) l'avenue Manor – entre l'avenue Mariposa et le chemin Coltrin; (e) le chemin Park – entre le chemin Springfield et l'avenue Manor; (f) l'avenue Mariposa – entre l'avenue Acacia et la place Minto. (14) La largeur maximum de la voie d'accès automobile à partir de la ligne de lot est de 3,05 mètres. (15) La largeur maximum combinée, à partir de la ligne de lot, de toutes les voies d'accès automobiles est de 6,1 mètres. (16) Sans égard au paragraphe (15), les voies d'accès automobiles à partir des voies publiques ne sont pas comprises dans le calcul de la largeur combinée maximum admissible de toutes les voies d'accès automobiles à partir de la ligne de lot. (17) Il faut prévoir une bande paysagée d'au moins 1,5 mètre, aménagée dans un paysage végétalisé, entre la ligne de lot du côté intérieur et la voie d'accès automobile. (18) Marge de retrait minimum à partir d'une ligne de lot pour un bâtiment ou une structure accessoire dans une cour arrière : 1,5 mètre
--	---

Exception	Dispositions
XX11 Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : sans objet
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) Le « niveau du sol » s'entend de l'élévation moyenne du niveau du sol attenant avant l'aménagement de tous les murs d'un bâtiment construit sur le terrain. (5) La « superficie brute au sol » s'entend de la superficie totale de chaque étage, mesurée depuis l'extérieur des murs extérieurs, à l'exclusion du sous-sol et en tenant compte : (a) des bâtiments accessoires; (b) de la surface potentielle de l'étage, soit la surface de l'étage projetée depuis la surface réelle de l'étage situé au-dessus de la surface d'un autre étage ou d'un sous-sol; (c) du grenier, dans les cas où la hauteur au-dessus de la surface de l'étage de ce grenier correspond à au moins 2,3 m sur au moins 75 % de la surface de l'étage dont la hauteur libre est de 2,1 m au-dessus de n'importe quel point de la surface de l'étage. (6) Indice de superficie au sol maximum de 0,35 pour tous les lots d'au plus une habitation, sans habitations supplémentaires (7) Largeur minimum du lot : 30 mètres (8) Marge de retrait minimum de la cour arrière : 12 mètres (9) Malgré l'alinéa (b) du paragraphe (7) de l'article 801, la marge de retrait de la cour latérale intérieure ne peut en aucun cas être inférieure à 1,5 mètre. (10) Superficie maximum bâtie du lot de 25 % (11) Le paragraphe (3) de l'article 209 ne produit pas ses effets. (12) La largeur maximum du bâtiment indiquée dans le tableau 801B ne produit pas ses effets. (13) Malgré les cours prévues dans le présent règlement, il faut prévoir une marge de retrait de 7,5 mètres à partir d'une ligne de lot contiguë aux rues suivantes :

	(a) l'avenue Acacia – à partir du nord de l'avenue Mariposa jusqu'à la promenade Rockcliffe; (b) le chemin Buena Vista – entre la rue Lisgar et le chemin Cloverdale; (c) le chemin Coltrin – entre la place Minto et l'avenue Acacia; (d) l'avenue Manor – entre l'avenue Mariposa et le chemin Coltrin; (e) le chemin Park – entre le chemin Springfield et l'avenue Manor; (f) l'avenue Mariposa – entre l'avenue Acacia et la place Minto. (14) La largeur maximum de la voie d'accès automobile à partir de la ligne de lot est de 3,05 mètres. (15) La largeur maximum combinée, à partir de la ligne de lot, de toutes les voies d'accès automobiles est de 6,1 mètres. (16) Sans égard au paragraphe (15), les voies d'accès automobiles à partir des voies publiques ne sont pas comprises dans le calcul de la largeur combinée maximum admissible de toutes les voies d'accès automobiles à partir de la ligne de lot. (17) Il faut prévoir une bande paysagée d'au moins 1,5 mètre, aménagée dans un paysage végétalisé, entre la ligne de lot du côté intérieur et la voie d'accès automobile. (18) Marge de retrait minimum à partir d'une ligne de lot pour un bâtiment ou une structure accessoire dans une cour arrière : 1,5 mètre
--	---

Exception	Dispositions
XX12 Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : sans objet
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) Le « niveau du sol » s'entend de l'élévation moyenne du niveau du sol attenant avant l'aménagement de tous les murs d'un bâtiment construit sur le terrain. (5) La « superficie brute au sol » s'entend de la superficie totale de chaque étage, mesurée depuis l'extérieur des murs extérieurs, à l'exclusion du sous-sol et en tenant compte : (a) des bâtiments accessoires; (b) de la surface potentielle de l'étage, soit la surface de l'étage projetée depuis la surface réelle de l'étage situé au-dessus de la surface d'un autre étage ou d'un sous-sol; (c) du grenier, dans les cas où la hauteur au-dessus de la surface de l'étage de ce grenier correspond à au moins 2,3 m sur au moins 75 % de la surface de l'étage dont la hauteur libre est de 2,1 m au-dessus de n'importe quel point de la surface de l'étage.
	(6) Indice de superficie au sol maximum de 0,375 pour tous les lots d'au plus une habitation, sans habitations supplémentaires (7) Largeur minimum du lot : 27 mètres (8) Marge de retrait minimum de la cour arrière : 12 mètres (9) Malgré l'alinéa (b) du paragraphe (7) de l'article 801, la marge de retrait de la cour latérale intérieure ne peut en aucun cas être inférieure à 1,5 mètre. (10) Superficie maximum bâtie du lot de 30 % (11) Le paragraphe (3) de l'article 209 ne produit pas ses effets. (12) La largeur maximum du bâtiment indiquée dans le tableau 801B ne produit pas ses effets. (13) Malgré les cours prévues dans le présent règlement, il faut prévoir une marge de retrait de 7,5 mètres à partir d'une ligne de lot contiguë aux rues suivantes :

	(a) l'avenue Acacia – à partir du nord de l'avenue Mariposa jusqu'à la promenade Rockcliffe; (b) le chemin Buena Vista – entre la rue Lisgar et le chemin Cloverdale; (c) le chemin Coltrin – entre la place Minto et l'avenue Acacia; (d) l'avenue Manor – entre l'avenue Mariposa et le chemin Coltrin; (e) le chemin Park – entre le chemin Springfield et l'avenue Manor; (f) l'avenue Mariposa – entre l'avenue Acacia et la place Minto. (14) La largeur maximum de la voie d'accès automobile à partir de la ligne de lot est de 3,05 mètres. (15) La largeur maximum combinée, à partir de la ligne de lot, de toutes les voies d'accès automobiles est de 6,1 mètres. (16) Sans égard au paragraphe (15), les voies d'accès automobiles à partir des voies publiques ne sont pas comprises dans le calcul de la largeur combinée maximum admissible de toutes les voies d'accès automobiles à partir de la ligne de lot. (17) Il faut prévoir une bande paysagée d'au moins 1,5 mètre, aménagée dans un paysage végétalisé, entre la ligne de lot du côté intérieur et la voie d'accès automobile. (18) Marge de retrait minimum à partir d'une ligne de lot pour un bâtiment ou une structure accessoire dans une cour arrière : 1,5 mètre
--	---

Exception	Dispositions
XX13 Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : sans objet
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) Le « niveau du sol » s'entend de l'élévation moyenne du niveau du sol attenant avant l'aménagement de tous les murs d'un bâtiment construit sur le terrain. (5) La « superficie brute au sol » s'entend de la superficie totale de chaque étage, mesurée depuis l'extérieur des murs extérieurs, à l'exclusion du sous-sol et en tenant compte : (a) des bâtiments accessoires; (b) de la surface potentielle de l'étage, soit la surface de l'étage projetée depuis la surface réelle de l'étage situé au-dessus de la surface d'un autre étage ou d'un sous-sol; (c) du grenier, dans les cas où la hauteur au-dessus de la surface de l'étage de ce grenier correspond à au moins 2,3 m sur au moins 75 % de la surface de l'étage dont la hauteur libre est de 2,1 m au-dessus de n'importe quel point de la surface de l'étage. (6) Indice de superficie au sol maximum de 0,4 pour tous les lots d'au plus une habitation, sans habitations supplémentaires (7) Superficie bâtie maximum du lot de 33 % (8) Marge de retrait minimum de la cour arrière : 12 mètres (9) Malgré l'alinéa (b) du paragraphe (7) de l'article 801, la marge de retrait de la cour latérale intérieure ne peut en aucun cas être inférieure à 1,5 mètre. (10) Le paragraphe (3) de l'article 209 ne produit pas ses effets. (11) La largeur maximum du bâtiment indiquée dans le tableau 801B ne produit pas ses effets. (12) Malgré les cours prévues dans le présent règlement, il faut prévoir une marge de retrait de 7,5 mètres à partir d'une ligne de lot contiguë aux rues suivantes : (a) l'avenue Acacia – à partir du nord de l'avenue Mariposa jusqu'à la promenade Rockcliffe;

	(b) le chemin Buena Vista – entre la rue Lisgar et le chemin Cloverdale; (c) le chemin Coltrin – entre la place Minto et l’avenue Acacia; (d) l’avenue Manor – entre l’avenue Mariposa et le chemin Coltrin; (e) le chemin Park – entre le chemin Springfield et l’avenue Manor; (f) l’avenue Mariposa – entre l’avenue Acacia et la place Minto. (13) La largeur maximum de la voie d’accès automobile à partir de la ligne de lot est de 3,05 mètres. (14) La largeur maximum combinée, à partir de la ligne de lot, de toutes les voies d’accès automobiles est de 6,1 mètres. (15) Sans égard au paragraphe (15), les voies d’accès automobiles à partir des voies publiques ne sont pas comprises dans le calcul de la largeur combinée maximum admissible de toutes les voies d’accès automobiles à partir de la ligne de lot. (16) Il faut prévoir une bande paysagée d’au moins 1,5 mètre, aménagée dans un paysage végétalisé, entre la ligne de lot du côté intérieur et la voie d’accès automobile. (17) Marge de retrait minimum à partir d’une ligne de lot pour un bâtiment ou une structure accessoire dans une cour arrière : 1,5 mètre
--	---

Exception	Dispositions
XX14 Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : sans objet
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) Le « niveau du sol » s'entend de l'élévation moyenne du niveau du sol attenant avant l'aménagement de tous les murs d'un bâtiment construit sur le terrain. (5) La « superficie brute au sol » s'entend de la superficie totale de chaque étage, mesurée depuis l'extérieur des murs extérieurs, à l'exclusion du sous-sol et en tenant compte : (a) des bâtiments accessoires; (b) de la surface potentielle de l'étage, soit la surface de l'étage projetée depuis la surface réelle de l'étage situé au-dessus de la surface d'un autre étage ou d'un sous-sol; (c) du grenier, dans les cas où la hauteur au-dessus de la surface de l'étage de ce grenier correspond à au moins 2,3 m sur au moins 75 % de la surface de l'étage dont la hauteur libre est de 2,1 m au-dessus de n'importe quel point de la surface de l'étage.
	(6) Indice de superficie au sol maximum de 0,425 pour tous les lots d'au plus une habitation, sans habitations supplémentaires (7) Superficie bâtie maximum du lot de 35 % (8) Malgré l'alinéa (b) du paragraphe (7) de l'article 801, la marge de retrait de la cour latérale intérieure ne peut en aucun cas être inférieure à 1,5 mètre. (9) Le paragraphe (3) de l'article 209 ne produit pas ses effets. (10) La largeur maximum du bâtiment indiquée dans le tableau 801B ne produit pas ses effets. (11) Malgré les cours prévues dans le présent règlement, il faut prévoir une marge de retrait de 7,5 mètres à partir d'une ligne de lot contiguë aux rues suivantes : (a) l'avenue Acacia – à partir du nord de l'avenue Mariposa jusqu'à la promenade Rockcliffe;

	(b) le chemin Buena Vista – entre la rue Lisgar et le chemin Cloverdale; (c) le chemin Coltrin – entre la place Minto et l’avenue Acacia; (d) l’avenue Manor – entre l’avenue Mariposa et le chemin Coltrin; (e) le chemin Park – entre le chemin Springfield et l’avenue Manor; (f) l’avenue Mariposa – entre l’avenue Acacia et la place Minto. (12) La largeur maximum de la voie d’accès automobile à partir de la ligne de lot est de 3,05 mètres. (13) La largeur maximum combinée, à partir de la ligne de lot, de toutes les voies d’accès automobiles est de 6,1 mètres. (14) Sans égard au paragraphe (13), les voies d’accès automobiles à partir des voies publiques ne sont pas comprises dans le calcul de la largeur combinée maximum admissible de toutes les voies d’accès automobiles à partir de la ligne de lot. (15) Il faut prévoir une bande paysagée d’au moins 1,5 mètre, aménagée dans un paysagement végétalisé, entre la ligne de lot du côté intérieur et la voie d’accès automobile. (16) Marge de retrait minimum à partir d’une ligne de lot pour un bâtiment ou une structure accessoire dans une cour arrière : 1,5 mètre
--	---

Exception	Dispositions
XX15 Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : sans objet
	(3) Aménagements interdits : sans objet
	(4) Le « niveau du sol » s'entend de l'élévation moyenne du niveau du sol attenant avant l'aménagement de tous les murs d'un bâtiment construit sur le terrain. (5) La « superficie brute au sol » s'entend de la superficie totale de chaque étage, mesurée depuis l'extérieur des murs extérieurs, à l'exclusion du sous-sol et en tenant compte : (a) des bâtiments accessoires; (b) de la surface potentielle de l'étage, soit la surface de l'étage projetée depuis la surface réelle de l'étage situé au-dessus de la surface d'un autre étage ou d'un sous-sol; (c) du grenier, dans les cas où la hauteur au-dessus de la surface de l'étage de ce grenier correspond à au moins 2,3 m sur au moins 75 % de la surface de l'étage dont la hauteur libre est de 2,1 m au-dessus de n'importe quel point de la surface de l'étage. (6) Indice de superficie au sol maximum de 0,45 pour tous les lots d'au plus une habitation, sans habitations supplémentaires (7) Superficie bâtie maximum du lot de 35 % (8) Malgré l'alinéa (b) du paragraphe (7) de l'article 801, la marge de retrait de la cour latérale intérieure ne peut en aucun cas être inférieure à 1,5 mètre. (9) Le paragraphe (3) de l'article 209 ne produit pas ses effets. (10) La largeur maximum du bâtiment indiquée dans le tableau 801B ne produit pas ses effets. (11) Malgré les cours prévues dans le présent règlement, il faut prévoir une marge de retrait de 7,5 mètres à partir d'une ligne de lot contiguë aux rues suivantes : (a) l'avenue Acacia – à partir du nord de l'avenue Mariposa jusqu'à la promenade Rockcliffe;

	(b) le chemin Buena Vista – entre la rue Lisgar et le chemin Cloverdale; (c) le chemin Coltrin – entre la place Minto et l’avenue Acacia; (d) l’avenue Manor – entre l’avenue Mariposa et le chemin Coltrin; (e) le chemin Park – entre le chemin Springfield et l’avenue Manor; (f) l’avenue Mariposa – entre l’avenue Acacia et la place Minto. (12) La largeur maximum de la voie d’accès automobile à partir de la ligne de lot est de 3,05 mètres. (13) La largeur maximum combinée, à partir de la ligne de lot, de toutes les voies d’accès automobiles est de 6,1 mètres. (14) Sans égard au paragraphe (15), les voies d’accès automobiles à partir des voies publiques ne sont pas comprises dans le calcul de la largeur combinée maximum admissible de toutes les voies d’accès automobiles à partir de la ligne de lot. (15) Il faut prévoir une bande paysagée d’au moins 1,5 mètre, aménagée dans un paysagement végétalisé, entre la ligne de lot du côté intérieur et la voie d’accès automobile. (16) Marge de retrait minimum à partir d’une ligne de lot pour un bâtiment ou une structure accessoire dans une cour arrière : 1,5 mètre
--	---

Exception	Dispositions
XX16 Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Sans égard aux aménagements listés dans le paragraphe (1) de l'article 908-4, seuls sont autorisés les aménagements suivants : • les hôtels; • les établissements médicaux; • les bureaux; • les centres de recherche et de développement; • les centres de formation.
	(3) Aménagements interdits : • les concessions automobiles; • les agences de location d'automobiles; • les stations-service; • les lave-autos; • les centres de jour; • les logements; • les garages de stationnement; • les parcs de stationnement; • les écoles.
	(4) Les aménagements suivants sont autorisés à la condition d'être réalisés dans le même bâtiment que celui qui est listé dans le paragraphe (2) et que la superficie brute au sol ne soit pas supérieure à 40 % du bâtiment : • les hôpitaux vétérinaires; • les ateliers d'artiste; • les banques; • les centres communautaires; • les centres de jour; • les services d'urgence; • les salons funéraires; • les établissements de formation; • les établissements de microdistribution; • les entreprises de services personnels; • les lieux de rassemblement; • les établissements récréatifs et sportifs; • les restaurants; • les salles de spectacles.

(5) Les établissements de vente au détail ne sont autorisés :

- (a) que s'ils sont installés au rez-de-chaussée d'un aménagement autorisé listé dans le paragraphe (1);
- (b) que lorsqu'au moins 8 000 mètres carrés de superficie brute au sol d'un établissement médical, d'un bureau, d'un centre de recherche et de développement, d'un centre de formation ou d'un hôtel, ou d'un ensemble de ces aménagements, sont aménagés dans le secteur faisant l'objet de cette exception.

(6) Marges minimums de retrait de la cour avant et de la cour latérale extérieure : Aucun minimum

(7) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure dans les cas où la cour latérale intérieure jouxte un parc ou dans les cas où la hauteur du bâtiment est supérieure à 11 mètres : 3 mètres.

(8) Marge de retrait minimum de la cour latérale intérieure pour tous les autres cas : 3 mètres

(9) Marge de retrait minimum de la cour arrière : 6 mètres

(10) Dans les cas où la hauteur du bâtiment est supérieure à quatre étages, mais inférieure ou égale à 12 étages, au niveau du quatrième étage et au-dessus de ce niveau, la marge de retrait du bâtiment doit être d'au moins 2 mètres de plus que la marge de retrait prévue à partir des lignes de lot latérales avant et d'angle.

(11) Dans les cas où la hauteur du bâtiment est supérieure à 12 étages, au niveau du sixième étage et au-dessus de ce niveau, la marge de retrait du bâtiment doit être d'au moins 2 mètres de plus que la marge de retrait prévue à partir des lignes de lot latérales avant et d'angle.

(12) Dans les cas où la hauteur du bâtiment est supérieure à six étages ou à 20 mètres, selon la moindre de ces deux valeurs, la superficie brute maximum au sol du bâtiment de chaque étage de plus de 20 mètres de hauteur ou au niveau du septième étage ou au-dessus de ce niveau, selon la moindre de ces deux valeurs, est de 2 000 mètres carrés.

(13) La distance minimum de séparation des parties du bâtiment au-delà de quatre étages est de 23 mètres.

	(14) La distance minimum de séparation des parties du bâtiment au-delà de neuf étages est de 30 mètres.
--	---

Exception	Dispositions
XX17 Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • ateliers d'artiste; • banques; • établissements de soins des animaux; • logements; • établissements médicaux; • établissements de prêts sur salaires; • établissements de brasserie personnels; • entreprises de services personnels; • centres de recherche et de développement; • restaurants; • immeuble locatif à court terme.
	(3) Aménagements interdits : • établissements correctionnels; • palais de justice; • hôpitaux; • centres de services gouvernementaux; • musées; • écoles.
	(4) Il est permis d'aménager des magasins de détail à la condition que la superficie brute au sol ne soit pas supérieure à 2 000 mètres carrés. (5) Pour les terrains qui répondent à cette exception, on peut consacrer à des vocations résidentielles un maximum de 50 % de la superficie brute au sol (SBS) totale autorisée. Dans les cas où la superficie brute au sol est réglementée par un indice de superficie au sol (ISS), le maximum de 50 % est calculé d'après la SBS cumulative totale autorisée par cet indice dans la sous-zone dans laquelle s'applique un ISS, et dans les cas où il n'y a pas d'ISS, le maximum de 50 % est établi d'après la SBS cumulative totale autorisée en fonction des marges de retrait minimum et des hauteurs maximums des bâtiments, en appliquant une hauteur de 3,2 m à chaque étage dans les immeubles de plusieurs étages. (6) Les hauteurs maximales de bâtiment permises et les retraits minimaux de cour requis sont ceux de l'Annexe 232 du présent règlement.

	(7) La distance minimale de séparation permise entre bâtiments est de 1,2 m. (8) À moins de disposition différente de l'Annexe 232, la distance minimale de séparation permise entre un bâtiment et une ligne de lot est de 3 m. (9) 30 % de la superficie de chaque bien-fonds à aménager doit être paysagée, ce qui peut comprendre une allée arrière; l'exigence en matière de 30 % de surface paysagée sera calculée à la délivrance du permis de construire en fonction des limites du bien-fonds qui sera aménagé telles qu'elles sont indiquées sur la demande de permis de construire pour l'aménagement proposé.
--	--

Exception	Dispositions
XX18 Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : • ateliers d'artiste; • banques; • établissements de soins des animaux; • logements; • établissements médicaux; • établissements de prêts sur salaires; • établissements de brasserie personnels; • entreprises de services personnels; • centres de recherche et de développement; • restaurants; • immeuble locatif à court terme.
	(3) Aménagements interdits : • établissements correctionnels; • palais de justice; • hôpitaux; • centres de services gouvernementaux; • musées; • écoles.
	(4) Il est permis d'aménager des magasins de détail à la condition que la superficie brute au sol ne soit pas supérieure à 2 000 mètres carrés. (5) Pour les terrains qui répondent à cette exception, on peut consacrer à des vocations résidentielles un maximum de 50 % de la superficie brute au sol (SBS) totale autorisée. Dans les cas où la superficie brute au sol est réglementée par un indice de superficie au sol (ISS), le maximum de 50 % est calculé d'après la SBS cumulative totale autorisée par cet indice dans la sous-zone dans laquelle s'applique un ISS, et dans les cas où il n'y a pas d'ISS, le maximum de 50 % est établi d'après la SBS cumulative totale autorisée en fonction des marges de retrait minimum et des hauteurs maximums des bâtiments, en appliquant une hauteur de 3,2 m à chaque étage dans les immeubles de plusieurs étages. (6) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1103(8), le retrait minimal de bâtiment requis depuis la ligne de lot

	adjacente à une rue publique, une entrée de cour ou une voie privée menant à une rue publique est de 3 m. (7) Le rapport plancher-sol maximal est de 3,0 et peut être réparti sur les biens-fonds dans les sous-zones LGZ[XX17] F(3.0) et LGZ[347] F(3.0), pourvu que chaque demande de permis de construire précise de manière détaillée la surface de plancher hors oeuvre brute utilisée à ce moment et restante et indique que la surface de plancher hors oeuvre brute cumulative permise dans les deux zones n'est pas dépassée.
--	--

Exception	Dispositions
XX19 Aucun numéro de règlement	(1) Symbole d'aménagement différé : sans objet
	(2) Autres aménagements autorisés : sans objet
	(3) Utilisations interdites : Les utilisations du territoire suivantes sont interdites dans le secteur X de l'annexe XXXX : • centre de jour; • logement; • lieu de culte; • école; • aire d'agrément connexe à un centre de jour, un logement, un lieu de culte ou une école.
	(4) Dispositions propres à l'exception : sans objet